



Luxembourg, le 27 JAN. 2025

Roger Rommes
Bläiminenstrooss 6
L-9631 Allerborn

N/Réf.: 2024-000622

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 8 avril 2024 versées par Monsieur Roger Rommes aux fins d'obtenir l'autorisation pour la couverture partielle d'une serre avec des panneaux sandwich et la pose de panneaux photovoltaïques sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wintrange, section OA d'Allerborn, sous le numéro 171/370 ;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wintrange, section OA d'Allerborn, sous le numéro 171/370 conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** La partie supérieure de la serre est recouverte de panneaux sandwich isolés de couleur gris ardoise (gris anthracite) sur une longueur de 40 mètres et une surface maximale de 300 m², conformément à la demande et au plan soumis.
- Article 3.-** L'application de peinture aux parties extérieures est interdite.
- Article 4.-** L'éclairage artificiel dans la serre est interdit entre le coucher et le lever du soleil afin de limiter les effets négatifs de la pollution lumineuse sur la faune sauvage en période nocturne.
- Article 5.-** La construction ne sert qu'à la culture sous serre. Tout changement d'affectation est interdit.
- Article 6.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wintrange, tél : 621 202 186) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La mise en place d'une installation photovoltaïque n'est plus soumise à autorisation ministérielle pour autant que les panneaux photovoltaïques sont posés à plat sur les toitures de constructions légalement existantes et qui ne dépasse pas la surface de la toiture et dont les éléments techniques sont montés sur les façades de la même construction.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WINCRANGE